

VD_OMNI PE.2017.0179 vom 28. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0179

FR: VD_OMNI PE.2017.0179 du 28 septembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0179 del 28 settembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant serbe demande une autorisation de séjour pour faire des études en gestion hôtelière auprès du Swiss Institute in Entrepreneurship & Management Training (SIHM). Au vu des trois condamnations dont il a fait l'objet pour séjour illégal en Suisse (dont une fois également pour travail illégal), le SPOP est fondé à douter de ses intentions de quitter la Suisse, et à considérer en conséquence que la formation invoquée vise à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Le recours devant être rejeté au vu de ce motif, la question de la nécessité pour le recourant d'entreprendre la formation envisagée peut demeurer ouverte.

Erwägungen

E. 1

L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué." c) Selon la jurisprudence, les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (cf. notamment arrêt du TAF C-108/2010 du 8 juillet 2010 consid. 5.3). Il ressort en outre des directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans leur état au 3

juillet 2017 (ci-après: directives SEM) qu'au vu du nombre important d'étrangers demandant à être admis en Suisse pour y effectuer une formation, les conditions fixées aux art. 27 LEtr et 23 ss OASA doivent être respectées de manière rigoureuse (directives SEM, I. Domaine des étrangers, ch. 5.1.1). Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues par l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou " Kann-Vorschrift ") sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. TF 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4; 2D_28/2009 du 12 mai 2009). Les autorités disposent donc d'un très large pouvoir d'appréciation dans ce cadre (cf. art. 96 LEtr) et ne sont pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 LEtr et 23 al. 2 OASA (cf. parmi d'autres, TAF C-2742/2013 du 15 décembre 2014 consid. 7.1). d) Conformément à la pratique constante, la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment TAF C-1794/2006 du 17 juillet 2009 consid. 5.2; C-4419/2007 du 28 avril 2009 consid. 5.2 et la jurisprudence citée). Dans ce but, la jurisprudence a précisé que, sous réserve de circonstances particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation (cf. TAF C-3460/2014 du 15 septembre 2015 consid. 7.2.2; C-2742/2013 du 15 décembre 2014 consid. 7.2.3; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.3; arrêt PE.2015.0358 du 29 décembre 2015 consid. 1a et les références citées ; directives SEM, I. Domaine des étrangers, ch. 5.1 .2). e) La garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues à l'art. 27 al. 1 LEtr, a été supprimée lors d'une modification législative entrée en vigueur le 1 er janvier 2011, afin de ne pas entraver un éventuel accès ultérieur au marché du travail pour les étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée et qui pourront être autorisés à rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation (selon l'art. 21 al. 3 LEtr). Il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse d'un étranger au terme de sa formation, ne constitue plus un motif justifiant dans tous les cas le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEtr (ATAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1). Néanmoins, l'art. 23 al. 2 et 3 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) , dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2011, dispose que les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. La jurisprudence a ainsi précisé que malgré la modification de l'art. 27 LEtr entrée en vigueur le 1 er janvier 2011 (sur cette question, cf. notamment les arrêts du TAF C-2333/2013 et C-2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7 et C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 6.2.1), les autorités continuent d'avoir la possibilité de vérifier, dans le cadre de l'examen relatif aux qualifications personnelles (au sens de l'art. 27 lettre d LEtr, concrétisé par l'art. 23 al. 2 OASA), que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen et, partant, de sanctionner un comportement abusif (cf. aussi Rapport de la Commission des institutions

politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in : FF 2010 373, ch. 2 et 3.1 p. 383 ss). Le ch. 5.1.2 des directives LEtr précise ce qui suit: "En plus des autres conditions à remplir en vertu de l'art. 27 LEtr, l'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit posséder le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27, al. 1, let. d, LEtr). Il doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer qu'elle estime que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. Un étranger possède les qualifications personnelles requises, notamment, lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23, al. 2, OASA). Le séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5, al. 2, LEtr). Cette disposition s'applique également aux étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée. Même s'ils peuvent rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation et peuvent, dans certaines conditions, avoir un accès facilité au marché du travail (cf. ch. 5.1.3), le séjour effectué en vue d'une formation ou d'un perfectionnement est un séjour temporaire. Si le but du séjour est atteint au terme de la formation, une nouvelle autorisation est requise pour effectuer un nouveau séjour (art. 54 OASA). L'intéressé doit en principe quitter la Suisse et attendre à l'étranger la décision portant sur l'éventuel octroi d'une nouvelle autorisation, à moins que l'autorité compétente en matière d'étrangers n'estime que les conditions au séjour sont manifestement réunies (art. 17 LEtr). Lors de l'examen des qualifications personnelles requises visées à l'art. 23, al. 2, OASA, aucun indice ne doit par conséquent porter à croire que la demande poursuivrait pour objectif non pas un séjour temporaire en vue de suivre la formation, mais viserait en premier lieu à éluder les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin d'y séjourner durablement. Aussi convient-il de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation". 2. En l'espèce, l'autorité intimée motive son refus par le fait que la nécessité pour le recourant, titulaire d'un baccalauréat de "technicien financier" obtenu en 2011 à Belgrade, de suivre désormais, à l'âge de 24 ans, une formation en gestion hôtelière en Suisse n'est pas démontrée, et qu'en tout état de cause, la sortie de Suisse de l'intéressé au terme de ses études n'est pas garantie, celui-ci ayant été condamné à trois reprises pour entrée illégale, séjour illégal et activité sans autorisation. On rappelle que le recourant a fait l'objet d'une première interpellation le

19 octobre 2015, lors de laquelle il a admis être entré en Suisse sans autorisation de séjour au mois de juin 2015 et avoir travaillé en tant que nettoyeur pour l'entreprise A. _____ depuis le 1^{er} octobre 2015. Il a été condamné pour ces faits par une ordonnance pénale du 5 novembre 2015 pour séjour et travail illégal. Il a ensuite été interpellé le 25 août 2016, ce qui a entraîné une deuxième condamnation pour avoir séjourné illégalement en Suisse entre le

E. 6

novembre 2015 et le 25 août 2016 (ordonnance pénale du 22 septembre 2016). Il a encore fait l'objet d'une troisième interpellation, le 18 novembre 2016, à la suite de laquelle il a été condamné par ordonnance pénale du 2 décembre 2016 pour avoir séjourné en Suisse sans autorisation de séjour valable durant le mois de novembre 2016 tout au moins. Au vu de la persistance du recourant à séjourner en Suisse (et même, à une occasion, à travailler) sans autorisation, il apparaît que l'autorité intimée était fondée à douter de ses intentions de quitter la Suisse, et à considérer en conséquence que la formation invoquée visait à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Le recours devant être rejeté au vu de ce motif, la question de la nécessité pour le recourant d'entreprendre la formation envisagée auprès du SIHM peut demeurer ouverte. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.